



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



PUBLIE LE 08 FEV. 2023
N°2023- 018

Conseil municipal
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SEANCE DU 25 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi, vingt-cinq janvier à vingt heures trente-trois minutes, le Conseil municipal de la Mairie de Champigny-sur-Marne convoqué le jeudi dix-neuf janvier s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Laurent JEANNE, Maire en exercice.

OBJET DE LA DELIBERATION

Convention de financements au titre de l'année 2023 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) dans le cadre de l'expérimentation du paiement en équipes des professionnels de santé (PEPS) au sein des centres municipaux de santé (CMS) de la ville

Rapporteur : Mme PARLOUAR

Direction : Direction des assemblées, affaires générales et juridiques

Service : Service travaux des assemblées

Présent(e)s :

M. JEANNE, **Maire**.

Mme THIROUX, M. DUVAUDIER, Mme AMAR, Mme MUSSOTTE-GUEDJ, M. CHATAUD, Mme ARRON, M. DUBUS, Mme ABCHICHE, M. GOUPIL, Mme SAUSSEREAU, M. AKKOUCHE, Mme CARPE, M. BASTIN, Mme BERTRAND, M. NGANDE, Mme BENAHMED, M. PICOT, **adjointes et adjoints au Maire**,

M. VIGUIE, M. GAUDIERE, M. LHOSTE, M. RIBEIRO **conseillers municipaux délégués**
Mme DUVERGER, Mme PARLOUAR, Mme BENOLIEL, Mme SAILLAND, Mme DEGAGER-PHALANCHERE, M. SLIMOVICI, Mme DE OLIVEIRA, M. BARON, Mme THEOPHILE, Mme NGANDE, Mme CAPORAL, M. FAUTRE, M. LURIER, Mme ADOMO, M. MAILLER, M. SY, Mme MASMOUDI, M. TITOV, Mme KEITA-GASSAMA, M. PESSOA GRIJO, M. SUDRE, M.FORHAN, Mme CIPRIANO **conseillères municipales et conseillers municipaux**

Absent(e)s et/ou excusé(e)s :

M. LATRONCHE (donne procuration à Mme AMAR), M. BOULAY (donne procuration à Mme THIROUX), Mme DONATIEN (donne procuration à M. AKKOUCHE), M. SOLARO (donne procuration à Mme ADOMO)

Secrétaire de séance : Mme NGANDE

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présent(e)s : 45

Nombre de procurations : 4

Nombre de votant(e)s : 49

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction de la Santé
Séance du conseil municipal du 25 janvier 2023

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23,

Vu les articles L. 1423-2, L.3111-1 à L.3111-8, L. 3111-11, L.3112-1, L. 3112-2, L. 3112-3, L. 3121-1 et L. 3121-2-1 du code de la santé publique,

Vu les articles L.1435-8 à L.1435-11, R. 1435-16 à R.1435-36 du code de la santé publique,

Vu l'article L.162-31-1 du code la sécurité sociale,

Vu l'article 71 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'article 51 de la loi de financement 2018 de la sécurité sociale autorisant l'expérimentation de nouvelles organisations en santé reposant sur des modes de financement inédit dans un cadre dérogatoire dès lors que ces nouvelles organisations contribuent à améliorer :

- le parcours des patients,
- l'efficacité du système de santé,
- l'accès aux soins,
- la pertinence de la prescription des produits de santé,

Vu le décret n°2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentation pour l'innovation dans le système de santé,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 19 juin 2019 relatif à l'expérimentation nationale d'un paiement en équipe de professionnels de santé en ville et fixant la liste des structures autorisées à participer à l'expérimentation à partir de 2019, et pour une durée de 5 ans.

Vu la délibération N°2020-182 du 23 décembre 2020 relatif aux financements au titre du bonus et du crédit d'amorçage de l'expérimentation PEPS pour les années 2019 à 2021,

Vu la délibération N°2021-090 du 30 juin 2021 relatif à la convention de financement 2021 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) dans le cadre de l'expérimentation du paiement en équipes des professionnels de santé (PEPS) au sein des centres municipaux de la commune,

Vu la délibération N° 2022-039 du 15 mars 2022, relative à la convention de financement 2022 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) dans le cadre de l'expérimentation du paiement en équipes des professionnels de santé (PEPS) au sein des centres municipaux de la commune,

Vu l'avis de la 4ème commission Solidarité - Action sociale - Prévention - Santé - Politique en direction des seniors - Condition animale émis lors de sa séance du 16 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la 1ère commission Finances - Affaires générales - Marchés et Achats Publics - Personnel Communal - Formation du personnel - handicap - Nouvelles Technologies émis lors de sa séance du 17 janvier 2023.

Considérant ce qui suit :

- Les centres municipaux de santé (CMS) de Champigny-sur-Marne se sont portés candidats et qu'ils ont été sélectionnés pour participer à cette expérimentation de paiement en équipe de professionnels de santé (PEPS) en vue d'une nouvelle organisation en matière de santé, reposant sur des modes de financements inédits afin de contribuer à l'amélioration du parcours des patients, l'efficacité du système de santé, l'accès aux soins et la pertinence de la prescription des produits de santé.
- Cette expérimentation ne s'appliquera qu'aux patients ayant choisi la structure (en l'occurrence les CMS de Champigny) comme médecin traitant et pour les seuls actes de médecine générale et de soins infirmiers.
- L'intérêt important pour les patients des centres municipaux de santé de Champigny-sur-Marne à bénéficier d'un accompagnement dans leur parcours de soins,
- La Ville de Champigny-sur-Marne souhaite, grâce à cette expérimentation, consolider le modèle économique existant des CMS et améliorer la pertinence du parcours de soins des patients,
- Les propositions de ladite convention permettant l'attribution et le versement de financements calculés au titre de l'année 2023 pour un montant de l'avance estimé à 414 248 € aux centres municipaux de santé de la Ville par la CNAM. Le solde pourrait être versé en juillet 2024 en fonction des données au 31 décembre 2023.

Après en délibéré, à l'unanimité

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention de financements calculés au titre de l'année 2023 par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM), dans le cadre de l'expérimentation du paiement en équipe des professionnels de Santé (PEPS) aux centres municipaux de santé de la Ville.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents y afférent.

ARTICLE 3 : AUTORISE que les recettes soient inscrites au budget de l'exercice 2023 et de l'exercice 2024, chapitre 74-fonction 511.

POUR EXTRAIT CONFORME

 **Monsieur Laurent JEANNE**
Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Île-de-France